



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES
INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté du 15 février 2024 portant mise en demeure mise en demeure de la société ROELLINGER FILS

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et, notamment, son article L. 171-8 I;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2005 portant autorisation d'exploiter une plate-forme de déchets verts par la société Roellinger Fils, 9 Rue du Bois Doré à Dietwiller ;

VU le dossier joint à la demande d'autorisation d'août 2003 réceptionnée en préfecture le 15 octobre 2003 ;

VU le rapport du 18 janvier 2024 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées relevant les constats effectués lors de la visite du 17 janvier 2024 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2005 sus-visé, dans son article 1.2 impose que : *L'installation doit être [...] exploitée conformément aux [...] documents joints à la demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.*

Considérant que le dossier joint à la demande d'autorisation précise que les horaires de fonctionnement du mercredi se situent entre 8h et 12 h uniquement;

Considérant qu'il a été constaté des activités de manutention et broyage des déchets verts ainsi que de bois de classe B et des apports de déchets verts, lors de l'inspection qui s'est déroulée le mercredi 17 janvier 2024 à partir de 14 h 10 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2005 sus-visé, dans son article 3.7 impose que « *La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à 3 mètres, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains* » ;

Considérant que l'exploitant n'a pas demandé d'exception auprès de l'inspection des installations classées ;

Considérant que lors de la visite du 17 janvier 2024, la hauteur :

- du tas de déchets verts est à 6 mètres,
- de l'andain a été ramené à 6 mètres,
- des tas de bois broyé et de bois de classe B sont d'environ 11 mètres,
- du tas de matériaux recyclé est supérieur à 3 mètres ;

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société ROELLINGER FILS, dont le siège social est situé 9 Rue du Bois Doré à Dietwiller (68440), est mise en demeure de respecter, pour son exploitation sise à la même adresse, les prescriptions suivantes dans les délais précisés aux articles suivants.

Article 2 : À compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant se conforme aux dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2005 sus-visé :

« L'installation doit être [...] exploitée conformément aux [...] documents joints à la demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Demande d'autorisation d'août 2003 réceptionnée en préfecture le 15 octobre 2003

page 13 § IV.9. Personnel et horaires de fonctionnement

[...]

Les horaires de fonctionnement se situent entre huit heures et douze heures le mercredi].

Article 3 : **Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant respecte la prescription suivante de l'article 3.7 de l'arrêté du 18 juillet 2005 sus-visé :

« La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à 3 mètres, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains ».

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur de la DREAL (service de l'inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société ROELLINGER FILS.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Christophe MAROT

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.